

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.901/2/V
DU 28 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, le 30 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ne ressort d'aucune des pièces jointes au dossier que le projet examiné aurait reçu l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable et le préambule du projet sera complété pour en attester.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

PRÉAMBULE

1. L'avis visé à l'alinéa 3 a été donné le 27 juin 2012.
2. L'alinéa 5 doit être omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010, le 8° est remplacé par ce qui suit » doivent être remplacés par les mots « le 8°, remplacé par l'arrêté du 15 décembre 2011, est remplacé par ce qui suit ».

Article 2

1. Il convient de mentionner la date des arrêtés antérieurs encore en vigueur qui ont déjà modifié ou remplacé les dispositions qui font l'objet de la modification en projet, la même observation valant pour la suite du projet.

2. Parmi les dispositions énumérées, c'est l'article 2, § 2, alinéa 3, et non l'article 2, § 2, alinéa 4, qu'il faut mentionner.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, il faut supprimer les mots « modifié par l'arrêté du 4 février 2010, » et insérer les mots « , complété par l'arrêté du 4 février 2010, » après les mots « le paragraphe 4 ».

2. Si l'intention est de permettre que la prime visée par l'arrêté puisse être sollicitée lorsqu'un délai d'au moins 15 ans s'est écoulé depuis le moment où une prime à la restructuration a été obtenue, il faut rédiger la disposition en ce sens car, de la manière dont le texte du projet est présenté, celui-ci ne correspondra pas à l'intention poursuivie vu que l'arrêté a vocation à perdurer dans le temps avec cette conséquence que la date du 1^{er} décembre 1996 perdra de sa pertinence par l'effet de l'écoulement du temps.

Article 5

1. Au 2°, il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation 2 sous l'article 3.

2. Au 5°, dans le texte en projet, les mots « visés à l'article 4, § 2*bis*, alinéa 2 » doivent être remplacés par les mots « visés au paragraphe 2*bis*, alinéa 2, ».

Article 6

Il est *mutatis mutandis* renvoyé à l'observation 2 sous l'article 3.

Article 8

L'article 8, § 2, de l'arrêté en voie de modification ne contient pas de 1°.

La modification en projet doit, selon toute vraisemblance, être apportée à l'article 7, § 2, 1°, auquel cas, la disposition figurera à l'article 7 du projet.

Article 11

Le Conseil d'État s'interroge s'il n'y a pas lieu de faire entrer également en vigueur l'article 9, 2° en projet à la date du 1^{er} juillet 2012.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	M. PÂQUES,	
Madame	A. WEYEMBERGH,	assesseurs de la section de législation,
Monsieur	Y. DE CORDT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN